Table des matières

0.1	Le livre dans la culture française de l'Ancien Régime		
	0.1.1	Du livre manuscrit aux incunables	(
	0.1.2	L'essor du livre imprimé	;
0.2	L'exercice du monopole des libraires parisiens		1
	0.2.1	Du privilège d'impression au monopole des libraires parisiens	12
	0.2.2	La jurisprudence de 1777 et la loi le Chapelier de 1791	1.
0.3	L'éditi	on du XIXème au début du XXème siècle	13

La situation juridique du livre imprimé du XVIème au XXème siècle :

Du droit de l'édition au droit du livre.

Le livre a, de tout temps, existé. Il revêt différentes formes au cours des siècles qui s'écoulent : papyrus, parchemins, manuscrits ou imprimés. C'est une conséquence de la création de l'écrit. En effet, l'écriture est depuis longtemps un moyen d'expression et de transmission des connaissances scientifiques et culturelles. Toutefois, la modernisation de l'objet livre avec la découverte et le développement de l'imprimerie au cours de la deuxième moitié du XVème siècle va donner naissance à des problèmatiques juridiques nouvelles auxquelles les Rois de France successifs vont apporter des solutions de droit. Les litiges sont le plus souvent des différends entre auteur et le libraire ¹. Ils peuvent être relatifs à des publications non autorisées, à de mauvaises impressions. Parfois il s'agit de plagiat ou alors simplement d'une absence de nom sur l'ouvrage imprimé, souvent celui de l'auteur.

Les premiers textes qui règlementent le livre, en tant qu'objet du texte de loi, datent du début du XVIIIème siècle, le premier étant le *Règlement pour la vente des livres*, du 5 septembre 1711². Pour une règlementation antérieure, il faut se référer aux statuts des libraires et des imprimeurs. Le plus ancien de ces statuts est daté de juin 1467, *Statut pour la confrérie des libraires, écrivains, enlumineurs, parcheminiers et relieurs*³.

Outres les statuts des professions liées à la librairie et à l'édition, une nouvelle institution se met progressivement en place : le privilège d'impression. Il apparait aussi à la fin du XVème siècle, dans le but de protéger les libraires contre leur activité d'édition dont les enjeux économiques sont importants. Toutefois, il ne faut pas négliger la demande de protection émanant des auteurs. En effet, si on reconnait aux auteurs un droit sur leurs oeuvres, le pouvoir royal confère également des prérogatives importantes sur l'ouvrage à celui qui diffuse l'oeuvre, à travers le privilège d'impression. Au-delà de la protection accordée par le Roi, on peut également qualifier le privilège d'impression de droit d'imprimer, de faire imprimer et de vendre en exclusivité un ouvrage, pendant une durée déterminée. Le premier privilège est délivré par Louis XII. Lorsque le Roi de France devient Duc de Milan, il continue la pratique de l'ancien Duc Sforza, en matière de privilège d'impression. Toutefois, selon certains auteurs, ce privilège est une situation de fait qui vient combler un vide juridique. Ainsi, dans la pratique moyen-âgeuse, l'utilisation des privilèges royaux est fréquente et vient créer un droit particulier pour un besoin juridique exposé au Roi 4.

Finalement, l'ordonnance de Moulin de 1566 établit le privilège royal comme instrument de

^{1.} L'éditeur, tel que nous l'entendons, n'existe pas encore aux origines du livre, qu'il soit manuscrit ou imprimé; même si il y a souvent eu un intermédiaire entre l'auteur et la diffusion de l'oeuvre. « Le personnage-clé de l'édition sous l'Ancien Régime est le 'marchand libraire'. Son activité est avant tout commerçante. Il contrôle la fabrication des livres, qu'il confie à un imprimeur, et dont il assure la distribution en gros ». J - F Gilmont, *Le livre, du manuscrit à l'ère électronique*, Edition du CEFAL, Liège, 1998, p. 79

^{2.} Jourdan, Decrusy, Isambert, Recueil Général des Anciennes Lois Françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Tome XX, p. 569, source Google Books

^{3.} Ibid., Tome X, p. 529, source Gallica

^{4.} Pour plus de précision, voir la thèse de L. Pfister, *L'auteur, propriétaire de son oeuvre? La formation du droit d'auteur du XVI^{ème} siècle à la loi de 1957*, Thèse de Doctorat d'Histoire du Droit, Starsbourg III, soutenue en 1999, p.38 - 39

droit, en matière d'édition ⁵. Le privilège n'est donc plus un fait juridique mais devient un acte juridique. « L'Etat royal s'affirme comme l'autorité créatrice des droits relatifs aux oeuvres de l'esprit. Ainsi à la prétention des particuliers, notamment des auteurs, de maitriser la prodution de leurs ouvrages, s'ajoute et se superpose celle du pouvoir, ce qui confère au privilège d'impression une nature particulièrement ambivalente » ⁶.

Si le livre imprimé est, aujourd'hui, considéré comme un objet culturel important, comment l'apparition du livre imprimé a t-elle été acceptée au XVème siècle? La culture du livre papier s'est faite sur une longue période. Aussi est-il intéressant de se demander comment le droit s'est immiscé dans la production du livre entre le XVIème et le XIXème siècle?

Il est intéressant de revenir sur plusieurs points qui permettront d'expliquer la situation juridique du livre papier au XXème siècle. En effet, après une étude de la place du livre dans la société française de l'Ancien Régime (0.1), il apparait intéressant de s'attarder sur la mise en place du monopole des libraires parisiens, qui finalement trop gourmants de leurs droits privilégiés, ont incité le Roi de France, législateur, à prendre des dispositions en vue de limiter leurs droits sur les ouvrages qu'ils éditent (0.2). Cette analyse nous amènera alors à l'étude juridique de l'édition post-révolutionnaire (0.3).

Puisque que nous serons, par la suite, amener à traiter des libraires et du droit positif du livre, il semble, appréciable, dans une première analyse, de faire un rappel historique de l'état du droit entre le XVIème et la Révolution Française de 1789, concernant ces deux domaines. Cette étude historique vise à poser les bases juridiques relatives aux livres. Tout droit a une source et souvent, il est possible de la trouver dans l'histoire de ce droit. Plongeons-nous donc dans l'histoire du livre. Il s'agit dans cette partie de faire une étude du livre au regard d'un système monarchique et corporatiste de l'édition.

^{5.} Edit de Moulin, 15 février 1566, art. 78 : « Défendons aussi à toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou de faire imprimer aucuns livres ou traitez sans nostre congé et permission, et lettres de privilège expédiées sous nostre grand scel ». Voir Isambert, Recueil Général, op. cit, Tome XIV, p.210

^{6.} L. Pfister, L'auteur, propriétaire de son oeuvre, op. cit, p. 26

0.1 Le livre dans la culture française de l'Ancien Régime.

Sous l'Ancien Régime, l'éducation et donc l'apprentissage de la lecture, est réservé à des populations socialement définies : il s'agira plus particulièrement de nobles et d'ecclésiastique. Sous l'empire du livre manuscrit, la reproduction des ouvrages est limitée : cela nécessite du temps et de la main d'oeuvre. Aussi, il s'agit souvent d'ecclésiastiques chargés de recopier les ouvrages religieux; on parle du métier de copiste. Le livre n'est donc pas accessible à toute personne du fait de sa rareté. Le XVIème siècle marque un tournant dans la vie et le développement du livre. En effet, l'arrivée de l'imprimerie dans la fabrication des oeuvres littéraires vient modifier la diffusion du livre grâce à une multiplication des ouvrages disponibles. Du fait de la banalisation de l'objet, le livre est moins coûteux : on assiste en effet à la baisse du prix de revient de la feuille de papier. Deux faits qui ont comme conséquence de permettre l'accès au savoir par le biais des livres. La Renaissance est donc une période de développement intellectuel et culturel.

Cette nouvelle ère pour le livre est caractérisée par la superposition des supports. Le développement de l'imprimé se poursuit progressivement; on peut dès lors distinguer trois périodes de développement. « Dans un premier temps, manuscrits et imprimés cohabitent au niveau de la fabrication, mais graduellement l'imprimé prend l'avantage. Dans une deuxième phase, l'imprimé domine entièrement le terrain de la production marchande [...]. Dans la phase terminale, on assiste à un double phénomène : la disparition massive des manuscrits et la 'sédimentation' progressive des volumes survivants dans les bibliothèques des bibliophiles, des érudits et des institutions » ⁷.

Au regard de cette distinction, proposée par Monsieur Ornato, entre les périodes d'apparition et de disparition des livres imprimés et manuscrits, nous établirons une analyse basée sur l'éthymologie des termes liés au livre : entre *incunable* (0.1.1) et *livre imprimé* (0.1.2), la chose est semblable mais l'utilisation de l'objet livre diffère : le livre n'est plus uniquement un outil d'apprentissage, il devient un instrument de loisir. Cette étude en deux temps semble la plus apte à comprendre le processus d'entrée sur le marché de l'incunable, devenu livre imprimé.

^{7.} E. Ornato, La face cachée du livre médiéval, Editions Viella, Rome, 1997, p.245

0.1.1 Du livre manuscrit aux incunables.

Commençons par deux définitions. Est un *manuscrit*, un ouvrage rédigé par la main de l'auteur ou par un copiste auquel l'auteur dicte son texte ⁸. Par opposition, est dit *incunable*, un ouvrage qui a été imprimé dans la deuxième moitié du XVème siècle et avant 1501. Ce terme vient du mot latin *incunabula* qui signifie commencement. Le passage du parchemin, sous forme de rotulus, au livre manuscrit, sous la forme du codex, est considéré comme la révolution de la lecture. C'est la création du livre tel que nous le définissons. Aussi , pour être qualifié de livre, l'objet doit être composés de plusieurs feuillets « assemblé d'une manière adaptée à la lecture » ⁹. En effet, de plusieurs mètres de rouleaux, l'Homme est passé à des feuilles reliées d'un format réduit. Vient par la suite la première révolution du livre qui est l'entrée sur le marché des livres imprimés. Les auteurs de l'*histoire du livre*, comme Roger Chartier, qui est considéré comme l'un des pionners de la matière, estiment que les incunables ne sont que des jumeaux du livre manuscrit. En soit, l'impression de ceux-ci n'apporte pas de réelles modifications aux ouvrages ¹⁰. Ces auteurs retiennent comme date de mutation du livre, les années 1520 - 1530, où le format du livre imprimé se modifie, créant ainsi, un objet unique et non plus, une « pure copie du manuscrit, simplement produite par une autre technique » ¹¹.

Par ailleurs, notons que le manuscrit ne disparait pas par la simple apparition de l'imprimé. Bien au contraire, il survit plusieurs siècles durant en dépit des nouvelles technologies. Ainsi, par exemple, trouve t-on des coutumiers manuscrits, dans le Nord du Royaume de France ¹², jusqu'au XVIIIème siècle. Le manuscrit va également servir de moyen d'expression face à l'impression soumise à l'autorité royale. En effet, comme nous l'avons évoqué précédemment, et comme nous le détaillerons par la suite, l'autorité royale reprend la pratique italienne du privilège d'impression, lui permettant alors de contrôler les livres publiés et mis à la disposition de la population. Dès lors, notons que le développement du livre imprimé correspond au développement des idées propres à chacun et la diffusion de ces idées aboutira à la remise en cause du pouvoir royal.

Le manuscrit est un objet culturel qui est travaillé. Il connaît une mise en page favorable à la lecture silencieuse. En effet, pendant le Moyen-Âge, la lecture est faite à voix haute. Cette évolution est due à la séparation des mots. En effet, Jean - François Gilmont, nous explique que

^{8.} J - F Gilmont, Le livre, op. cit, p. 38

^{9.} Ibid., p. 46

^{10. «} L'imprimerie ne crée pas un objet nouveau, elle n'oblige pas de nouveaux gestes, elle ne bouleverse pas les postures du rapport à l'écrit ». R. Chartier, sous la direction de H.E Bödecker, *Histoires du livre, De l'histoire du livre à l'histoire de la lecture : les trajectoires françaises*, Institut Mémoires de l'édition contemporaine / Maison des sciences de l'homme, Paris, 1995, p.30

^{11.} *Ibid.*, p. 31. Voir aussi : « Si la définition de la période incunable est admise traditionnellement, elle ne correspond pas à une unité en soi : en amont, le 'Renaissance scribale' est très antérieure, tandis que, en aval, la rupture définitive avec les logiques du manuscrit date bien plutôt des années 1520 - même s'il se rencontre antérieurement des livres de forme déjà moderne », F. Barbier, *Histoire du livre*, Harmand Colin, Paris, 2009, p. 116

^{12.} Rappelons la distinction Nord / Sud : Pays de coutumes et Pays de droit écrit

les écrits sont liés. Il n'y a pas de blanc. Les espaces sont habituellement remplis par des points ou alors toutes les lettres sont liées. Dès lors, l'oeil n'est pas capable de repérer les groupes de lettres constituant un mot. Il est donc nécessaire de lire fort pour comprendre les écrits. Cette technique de lecture est majoritairement pratiquée jusqu'au XIIIème, XIVème siècle ¹³.

L'écriture se modifie également par l'utilisation de la ponctuation, qui sera généralisée au XIIème siècle. Elle est le résultat des copistes, qui cherchant à justifier le texte qu'ils réécrivent, insèrent des signes dans les phrases. « Durant le Haut Moyen-Âge, la conception d'une page écrite semble guidée par une esthétique étrangère au confort de la lecture » ¹⁴. Cette situation peut s'expliquer par le fait que la lecture n'étant pas répandue, dans cette société française orale, les premiers livres manuscrits constituent un objet de collection plutôt qu'un outil de travail.

Dans un second temps, il peut être intéressant de revenir sur une étude qui a été menée au début des années 1980 sur le prix du livre manuscrit au XIVème et XVème siècles ¹⁵. En raison de l'étude que nous allons mener par la suite sur le prix unique du livre numérique, il semble que l'opportunité de faire un rappel de la situation antérieure n'est pas à passer sous silence. L'étude précitée s'est basée sur les collections des bibliothèques. En effet, il est précisé que l'intérêt de l'étude se portait sur la connaissance du « prix du livre en tant que véhicule de culture, et non en tant qu'objet d'art » ¹⁶. Ainsi, il ressort du tableau analytique de la situation que le prix du livre, entre 1330 et 1482, varie de 1£ et 4 sous à 13£ et 1 sous ¹⁷. Les ouvrages de collections, eux, peuvent atteindre des sommes extravagantes pour l'époque, et finalement ils ne sont disponibles que pour une nombre restreint de la population du Royaume de France : la population la plus aisée. Selon l'ouvrage de C. Bozzolo, ce n'est pas la quantité qui définit la richesse du possesseur mais la qualité des ouvrages qu'il détient ¹⁸.

Quant au prix de fabrication du manuscrit, il dépend à la fois de l'oeuvre ¹⁹, du prix du parchemin ou du papier, de la qualité des décorations de l'ouvrage, mais également du coût de la main d'oeuvre, à savoir le salaire du copiste. L'étude distingue la qualification du copiste, 'écrivains de forme' et 'écrivains de lectures' ²⁰.

Le manuscrit constitue donc un objet de dur labeur qui peut s'éterniser. Il faut du temps aux copistes pour reproduire un ouvrage de qualité. Puis, vient le travail des relieurs qui unissent les

^{13.} J - F Gilmont, Le livre, De la lecture orale à la communication silencieuse, op. cit, p. 33 - 34

^{14.} *Ibid.*, p. 35

^{15.} C. Bozzolo et E. Ornato, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen-Âge*,« La production du livre manuscrit en France du Nord », Edition du CNRS, Paris, 1980, p.19 et suivant

^{16.} *Ibid.*, p.21

^{17.} Toutefois, il faut noter que ces valeurs sont données par conversion monétaire. « Au Moyen-Âge, un grand nombre de monnaies différentes circulaient en même temps dans le même pays ». Un tableau récapitule la situation, sachant que les données présentes sont équalement fonction d'une moyenne de la côte des livres. *Ibid.*, p.22 et 23

^{18.} Ibid., p.29

^{19.} Il s'agit en réalité des « caractéristiques matérielles - dimension, nombre de feuillets, nombre de lignes à la page ». *Ibid.*, p.30

^{20.} Cette distinction est le résultat de la fonction du manuscrit : objet de collection ou objet de lecture

feuillets. Ce n'est qu'après ce travail, que le libraire peut vendre au public les oeuvres littéraires. Cette lenteur dans la production du livre est de nature à inciter les recherches entreprises pour la mise au point des presses. A l'origine, manuelles, elles deviennent mécaniques. Si on attribue l'invention de l'imprimerie à Gutenberg, certains auteurs estiment qu'il n'est l'acteur que de l'amélioration. Dans tous les cas, il a permis la modification de la production de livres dans une société qui se développe culturellement. Le livre imprimé a donc pris son essor durant la Renaissance.

0.1.2 L'essor du livre imprimé.

Avant même l'apparition de l'imprimerie, le besoin en livres s'intensifie du fait de la création des universités. En effet, l'accès à la connaissance passe par la lecture, il est donc nécessaire de créer des bibliothèques. Il est dit qu'« avec les universités apparaissent aussi en Occident les premières grandes bibliothèques organisées hors des monastères ». Frédéric Barbier nous illustre son propos par l'exemple du collège de la Sorbonne qui, fondé en 1257, accueille une bibliothèque composée par un millier de donations et de legs, comme celui des collections du créateur du collège, Robert de Sorbon ²¹. En réponse à ce nouveau besoin du XVème siècle, les recherches relatives à l'imprimerie se multiplient et aboutissent en 1439. La question de l'auteur de cette invention est discutée puisque plusieurs techniques d'impression apparaissent simultanément. Cette superposition des inventions est alors l'occasion de nombreux procès ²². Cette période de litiges juridiques quant à l'auteur de l'invention correspond à la reconnaissance de la propriété industrielle ²³. Toutefois, l'Histoire retient majoritairement que Gutenberg est l'inventeur de l'imprimerie avec les presses manuelles. Cette invention amène à la première révolution du livre, dite 'révolution gutenbergienne' ²⁴.

Le livre imprimé de cette révolution gutenbergienne est plus ou moins bien accueilli par les populations intellectuelles. Comme éléments positifs à la création de ce nouveau livre, on retient la capacité à produire plus rapidement les ouvrages et en plus grand nombre. Parallèlement, le livre imprimé fait naître de nouvelles craintes : celle de la disparition de certaines professions et celle du risque d'avoir une qualité médiocre pour certaines éditions. Pour les humanistes, on trouve une

^{21.} F. Barbier, *Histoire du livre*, op. cit, p.61 - 62

^{22.} Entre autre le procès qui a opposé Gutenberg et son associé suite à la création de la presse à imprimer

^{23.} Rappelons que le premier brevet a été délivré à un imprimeur florentin

^{24.} Expression utilisée par F. Barbier dans son ouvrage *Histoire du livre*, Deuxième Parie, *La révolution gutenbergienne*, op. cit, p. 73 à 135

réticence à la diffusion de la culture.

La production du livre devient un travail à la chaine, une production de masse. La création du livre imprimé n'est plus la réponse à un besoin, comme c'était la tradition pour les manuscrits. En effet, J - F Gilmont met en avant le changement d'origine du livre. Pendant le Moyen-Âge, c'est l'acquéreur qui demande ce qu'il souhaite et les copistes répondent au besoin de celui-ci. L'arrivée de l'imprimerie bouleverse cette situation puisque c'est le libraire qui va décider du nombre d'ouvrages à imprimer. Cela aura pour conséquence d'aboutir à la faillite de ceux qui font de mauvais choix d'impression. L'imprimerie pose donc la question de la gestion des stocks des livres imprimés, qui n'existe pas pendant l'ère du manuscrit ²⁵. Ce sont les aléas de la profession de libraire pendant la période dite du système monarchique et corporatiste ²⁶. C'est ce risque qui va justifier pendant plusieurs dizaines d'années le monopole des libraires parisiens.

Concernant la disparition des métiers de création du manuscrit, il faut noter que l'individu s'adapte à sa société. Ainsi, les enlumineurs et copistes qui interviennent dans la création des manuscrits, trouvent de nouvelles opportunités dans les éditions. Notons que certains se spécialisent dans la création d'éditions manuscrites de luxe. C'est, par exemple, le choix qu'a fait Antoine Vérard qui « dirige, jusque dans les années 1485, un atelier de copistes et d'enlumineurs spécialisés dans la production de livre [manuscrit] de luxe. En 1493, il s'oriente vers l'édition des livres imprimés » ²⁷. D'autres, se tournent vers le métier de libraire ou d'imprimeur-libraire, dès l'apparition de cette *nouvelle technologie*. Certes des métiers ont disparu du fait de la création de l'imprimerie mais de nouvelles places ce sont ouvertes pour faire fonctionner les presses et diffuser les oeuvres produites en plus grand nombre. Une presse nécessite trois personnes pour fonctionner : une, pour positionner les caractères mobiles et deux pour faire fonctionner l'impression. « Il y a donc une très forte continuité entre la culture du manuscrit et la culture de l'imprimé » ²⁸.

Notons, toutefois, que l'imprimerie évolue dans un premier temps au centre de l'Europe, notamment avec les presses allemandes. Cette situation s'explique par le fait que les recherches se tiennent principalement à Mayence, ville natale de Gutenberg. Il faut attendre près de 30 ans pour voir la première imprimerie parisienne. Elle voit le jour en 1470. Ce sont de anciens étudiants de l'université de Paris qui exercent en tant que bibliothécaires au collège de la Sorbonne qui sont à l'initiative de ce projet. « Le premier livre imprimé en France est un manuel d'enseignement, Les Epistolae de Gasparin de Bergame [...]. Le tirage [est] estimé a seulement quelques cent exemplaires » ²⁹. Le principal concurrent de cette imprimerie française s'installe à Lyon en 1473.

^{25.} J - F Gilmont, Le livre, op. cit, p. 82

^{26.} Cette période est en effet caractérisée par l'autorité royale qui s'immisce progressivement dans les affaires de diffusion du livre imprimé et par les restrictions d'accès aux professions liées à l'édition, du fait des corporations

^{27.} F. Barbier, Histoire du livre, op. cit, p. 107

^{28.} R. Chartier, Le livre en révolutions, Editions Textuel, Paris, 1997, p. 9

^{29.} F. Barbier, Histoire du livre, op. cit, p.100

En effet, l'activité culturelle de la ville lyonnaise est favorable à un développement des presses à imprimer, du fait de la présences des foires, autorisées par Louis XI. Cette particularité de la région est propice à la diffusion des nouveaux écrits ³⁰. L'organisation de la vente sur la place publique permet, alors, une plus large diffusion de la culture et des idées.

L'imprimerie du XVIème siècle est novatrice, en ce qu'elle est l'auteur de la modification de l'aspect intérieur et extérieur du livre. Pour commencer, les repères bibliographiques ³¹, initialement positionnés à la fin de l'ouvrage, vont apparaître sur la page de titre. « La page titre est conçue comme une façade architecturale » ³². On peut alors voir chaque libraire et imprimeur imposer sa marque sur l'ouvrage. « La croix lorraine est un motif qui se diffuse dans les marques du XVIème siècle » ³³. Chacun développe sa marque de fabrique en vue de faire connaître l'origine de l'ouvrage. L'imprimerie apporte également une stabilisation de l'orthographe. Les typographes uniformisent l'écrit français en vue d'obtenir une meilleure lisibilité. D'abord du simple fait des typographes, le XVIème siècle voit le traité *De la ponctuation de la langue française*, daté de 1540, règlementer l'orthographe de la 'langue vulgaire' ³⁴.

On revoit dans un deuxième temps la mise en page avec une technique d'amélioration de la police d'écriture et on ajoute des tables des matières pour mieux se diriger dans les livres, notamment ceux qui servent à l'apprentissage. Au début de l'imprimé, la police utilisée est l'écriture gothique, soit, la même que pour le manuscrit. C'est dans cette police gothique qu'est rédigé *La Bible en 42 lignes* de Gutenberg, publiée à Mayence, en 1455. Au fur et à mesure que l'on recherche le confort de la lecture, la police se modifie. Ainsi, J - F Gilmont nous propose des exemples datés de police : Humanes (1470), Romain (1483), Italique (1502), ou encore Garaldes (1537). Les polices ne cesseront dévoluer au cours des siècles ³⁵. Toute évolution se fait donc dans une optique de facilité et de confort pour une lecture silencieuse.

La mise en place de l'imprimé reçoit aussi bien des avis favorables que la réticence de certains. Ce qui ne peut être réfuté c'est la plus grande diffusion des ouvrages et donc de la culture. La

^{30.} J - F Gilmont distingue plusieurs types de libraires. Les premiers sont ceux qui ont un commerce fixe dans une ville. Parallèlement, ces libraires s'entourent de colporteurs en vue de la diffusion de leurs produits. Enfin, on trouve les ventes en place publique notamment dans les foires. J - F Gilmont, *Le livre*, *op. cit*, *Quelques techniques de vente*, p. 77

^{31.} Il s'agit du nom de l'auteur, du nom du libraire et de l'imprimeur, le lieu et la date d'impression. Ces mentions deviennent une obligation par la suite pour permettre aux autorités royales de sanctionner les publications interdites

^{32.} Sous la direction de P - F Baumberger, *Encyclopaedia Universalis*, Encyclopaedia universalis, Paris, 1989, p. 932

^{33.} F. Barbier, Histoire du livre, op. cit, p. 105

^{34.} Terme utilisé par F. Barbier dans *Histoire du livre*, *La langue vulgaire*, *op. cit*, p. 108 à 110. Cette expression s'applique à toutes les langues qui ne sont pas le latin. « Même si le Moyen-Âge était marqué depuis le Xème siècle par l'existence d'une pluralité de langues écrites de plus en plus accentuée, le développement de l'imprimerie donne au phénomène de diversification linguistique une dimension nouvelle, que la statistique permet de mesurer avec précision. Globalement, celle-ci met en évidence le fait que la production en latin continue à dominer largement, mais aussi que cette domination tend à s'affaisser au cours de la seconde moitié du XVème siècle. Le décollage de la production en langue vulgaire se fait sentir deux décennies après l'invention de l'imprimerie »

^{35.} J - F Gilmont, Le livre, op. cit, p. 64 à 68

société française et mondiale s'intellectualise et mute vers une société écrite plutôt que orale. La création du nouveau livre va progressivement tendre vers l'apparition de nouveaux litiges juridiques. Aussi, simultanément au développement du livre imprimé, va se poser la question de la protection des personnes liées à l'oeuvre. Que ce soit l'auteur ou le libraire, il est nécessaire de mettre en place une protection juridique pour les acteurs du monde de l'imprimé.

0.2 L'exercice du monopole des libraires parisiens.

Par des décisions de justice, le Roi a reconnu à l'auteur un droit sur son ouvrage, dès le début du XVIème siècle. On peut par exemple citer l'affaire La Vigne ³⁶, jugée par le Parlement de Paris. L'affaire date de 1504. Le litige oppose alors l'auteur, Monsieur La Vigne et un libraire parisien, Monsieur Le Noir. Il s'agit alors d'un problème d'ouvrage contrefait ³⁷. Dans cette affaire le Parlement reconnait à l'auteur, le droit d'imprimer en exclusivité son ouvrage. Tout contrevenant s'exposerait à une « peine d'amende arbitraire et confiscation desdits livres » ³⁸.

De plus en plus de décisions confirment la décision du Parlement de Paris, tout au long du XVIème siècle. Face à cette reconnaissance de droits à l'auteur sur son oeuvre, les libraires et les libraires - imprimeurs vont se tourner vers le pouvoir royal pour obtenir à leur tour une protection juridique afin de garantir leur activité commerciale, dont l'enjeu financier est important. Finalement, le privilège d'impression devient progressivement un droit pour le libraire pour assurer la rentabilité de l'activité économique d'édition d'un ouvrage par celui-ci. « Le privilège est donc un monopole commercial qui confère l'exclusivité de l'impression et de la diffusion d'un livre pendant une durée donnée » ³⁹.

Nous rappellerons donc l'histoire du droit, en ce que la règlementation a évolué entre utilisation de privilèges et mise en place d'un monopole au profit des libraires parisiens (0.2.1). Finalement, les prétentions trop importantes des libraires vont amener à la ruine du système des privilèges qui s'effondre en 1777 avec la reconnaissance d'un droit de l'auteur sur son oeuvre (0.2.2). Nombreux auteurs se sont attachés à ce thème, nous ne ferons, ici qu'une description de la situation, pour comprendre le mécanisme du droit de l'édition post-révolutionnaire.

^{36.} L. Pfister, L'auteur, propriétaire de son oeuvre?, op. cit, p. 33 à 36

^{37.} Précision éthymologique : le terme *contrefaçon* n'est pas défini pendant tout l'Ancien Régime. Pourtant, en dépit de cette absence de définition de l'infraction, le pouvoir royal punit d'une peine d'amende les actes de contrefaçon. La première définition sera posée en 1810

^{38.} Ibid., p. 35

^{39.} N. Schapira, *Un professionnel des lettres au XVIIème siècle : Valentin Conrart : une histoire sociale*, Thèse de Doctorat d'Histoire soutenue en 2001, Epoque Champ Vallon, Seyssel, 2003, p.101

0.2.1 Du privilège d'impression au monopole des libraires parisiens.

La date du premier privilège français est controversé. Aussi trouve t-on 1498 pour le premier privilège délivré dans le royaume de France ⁴⁰. Toutefois, il semble que ce privilège de la fin du XVème siècle soit un cas unique. « A partir de 1505, le monde gravitant autour de l'imprimerie (auteurs, libraires et imprimeurs) commence à ressentir la nécessité d'une protection juridique : les institutions auxquelles ils s'adressent (Chancellerie royale, cours souveraines et officiers royaux), la leur accordent sous la forme traditionnelle de lettres de privilèges » ⁴¹. L. Pfister semble préférer la thèse selon laquelle Louis XII aurait repris cette pratique, préexistante dans le nord de l'Italie, lorsqu'il succède à Ludovic Sforza, comme Duc de Milan ⁴². Il faut préciser que la cession d'un privilège royal octroyant une grâce à un particulier, n'est pas étrangère au royaume de France puisque les rois ont coutume de recourir à cette solution pour « créer une situation juridique particulière [qui vient] répondre à la requête d'un sujet exprimant un besoin particulier » ⁴³.

A l'origine du privilège se trouve la volonté de défendre les droits de chacun sur une oeuvre littéraire et ainsi de permettre à l'auteur, puis au libraire, de vivre, pour le premier de sa création intellectuelle, pour le second, de son activité économique. Par la suite, dans un contexte de diffusion des idées protestantes, le pouvoir royal se sert des privilèges comme moyen de police de la librairie et de l'imprimerie. L'autorité royale et les autorités religieuses tentent de protéger l'unité religieuse du Royaume de France. Pour cela, elles utilisent largement le moyen de la censure littéraire. Le système des privilèges est alors « basé sur unr règle très simple, selon laquelle tout texte nouveau doit, pour pouvoir être imprimé et débité, avoir été soulis au Chancelier qui accorde par lettre patente au solliciteur une persmission d'imprimer et en même temps un monopel temporaire pour l'impression et la diffustion du texte en question » ⁴⁴. C'est alors une succession de réglementation du monde littéraire qui va se mettre en place.

Dès mars 1535, on tente de limiter le nombre d'imprimeurs, suite à l'affaire des Placards, en octobre 1534. L'édit de Montpellier, à l'initiative de François I^{er}, en 1537, crée le dépôt légal à la bibliothèque royale. Initialement mis en place pour agrandir la bibliothèque du Roi, le dépôt légal devient un moyen de contrôler le contenu des ouvrages qui font l'objet d'une impression

^{40.} F. Barbier, *Histoire du livre*, *op. cit*, p. 147. «Le privilège, apparu à Venise en 1469 et à Paris en 1498, sera généralisé ». C'est la reconnaissance d'un droit d'auteur. Voir aussi : N. Hochner, *Louis XII : Les déréglements de l'image royale (1498 - 1515)*, Champ Vallon, 2006, p. 17, source : Cyberlibris. « Signalons, que le premier privilège d'impression est accordé, selon Elizabeth Armstrong, en 1498 »

^{41.} L. Pfister, L'auteur, propriétaire de son oeuvre?, op. cit, p. 37

^{42.} Louis XII est Duc de Milan entre 1599 et 1500 puis de 1501 à 1512

^{43.} *Ibid.*, p. 39. Voir aussi : « Sachant que les institutions royales délivraient déjà des privilèges dans d'autres circonstances, il est tout à fait probable qu' elles aient transposé cette pratique dans le domaine de la reproduction des textes. Par ailleurs, il ne faut pas négliger l'hypothèse d'une influence étrangère. En effet, on peut également voir dans l'apparition des privilèges en France le résultat d'une acculturation de modèles vénitiens ou milanais », *Ibid.*, p. 37

^{44.} H - J Martin, Livre, pouvoirs et société à Paris, au XVIIème siècle (1598 - 1701), Librairie Droz, Genève, 1969, Tome 1, p. 440

et d'une diffusion publique. On peut également noter l'article 78 de l'Ordonnance de Moulin de 1566 : « Défendons aussi à toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou *traitez* sans notre congé et permission, et lettres de privilège expédiées sous nostre grand scel ». La législation en matière de librairie ne fait que s'accroître jusqu'en 1723, date à laquelle le pouvoir législatif adopte le *Code de la librairie et de l'imprimerie*. Ce dernier regroupe tous les textes antérieurs concernant les libraires et imprimeurs. Aussi, inclut-il les *Nouveaux Statuts pour les libraires et les imprimeurs parisiens* qui consacre le monopole.

0.2.2 La jurisprudence de 1777 et la loi le Chapelier de 1791.

0.3 L'édition du XIXème au début du XXème siècle.